

École primaire de LA PALME

Règlement intérieur

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'affectation délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

1.1 Admission à l'école élémentaire

Doivent être admis à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission définitive à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1er du décret n°46 2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'affectation délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.1 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, en outre, le livret scolaire est transmis directement par le directeur d'école à son collègue sauf si les parents qui le demandent s'engagent à remettre ce document au directeur de l'école d'accueil.

TITRE 2 – FRÉQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2 École élémentaire

2.2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Les parents sont tenus de prévenir l'école de l'absence de leur enfant et doivent dans les quarante huit heures en faire connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

2.3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 8 demi-journées (**Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017**)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8H45 – 12 H et 13H45 – 16H30

Le portail ouvre à 8h35 et à 13h35.

L'accueil se fait dans la cour pour les classes élémentaires et en classe pour les maternelles.

Au terme du temps d'accueil (10 min) soit 8h45 et 13h45, pour la sécurité des élèves et des personnels d'enseignement, les locaux de l'école sont fermés pour le temps scolaire : tous les

élèves doivent être dans l'enceinte de l'école et remis sous la responsabilité des enseignants. Au delà l'élève est pointé en retard.

Tout retard sera consigné et comptabilisé par la directrice et transmis à l'Inspecteur de l'éducation Nationale.

Récréations :

cycle 1 : 10h30 – 11h00 15h00 - 15h30

cycle2 et 3 : 10h30 – 10h45 15h00 - 15h15

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998, il convient d'appliquer les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée à l'école : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels et collectifs. Tout châtiment corporel est strictement interdit. La laïcité, principe constitutionnel de la République, est l'un des fondements de l'école publique.

3.2 Récompenses et sanctions

3.2.1 École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant, momentanément difficile, pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

3.2.2 École élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui

sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres.

Liste de sanctions possibles :

- inscription sur le carnet de liaison, réprimande, excuse orale ou écrite, réparation, privation partielle de récréation, l'isolement pendant un temps très court et sous surveillance est possible.

Les punitions scolaires attribuées sont celles que prévoit le règlement intérieur. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n ° 83 663 du 22 Juillet 1983 < circulaire du 22 Mars 1985 (BOEN spécial n ° 5 du 5 Septembre 1985 > qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et au moins deux fois par an. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123 51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école.

4.4 Dispositions particulières

A l'école, les objets personnels et de valeur, les téléphones portables et i-pod sont interdits.

Porter à l'école des bijoux, de l'argent est très vivement déconseillé. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'enseignant ne saurait être engagée.

Il est interdit d'apporter du matériel ou des objets dangereux. A ce titre, les bouillottes sont interdites.

Seuls les ballons en mousse sont autorisés.

Les cartes (de types Pokémon, catch et autres..) sont interdites en maternelle et en élémentaire.

Il est interdit de manger des chewing-gum, bonbons et sucettes.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

5.2.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes de maternelles, les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées

par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

5.2.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5.3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.3.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc....) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous,

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.3.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.3.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.3.4 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignements est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

TITRE 6 – Parents/Enseignants

L'école favorise la relation parents-enseignants.
Toutefois, une entente de rendez-vous est le préalable à des rencontres productives.

Règlement intérieur modifié et voté le 19 juin 2018

✂.....

A découper et à remettre à l'enseignant de votre enfant

Nous soussignés,
reconnaissons avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'école primaire de La Palme et nous engageons à le respecter durant la totalité de la scolarité de notre (nos) enfant(s).

Fait à La Palme le.

Signature des responsables légaux